

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat les décrets des 27 mars 1879 concernant l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées et l'application de la convention de l'Union postale universelle.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 298. — DÉCISION constatant provisoirement le service postal de la presqu'île au sergent chef du poste de Taravao.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

DÉCIDE :

Provisoirement le service postal de la presqu'île sera confié aux soins du sergent chef du poste de Taravao.

Papeete, le 12 juillet 1879.

Signé : F. PLANCHE.

N^o 299. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local d'une somme de 17,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité d'effectuer dans le plus bref délai certains travaux urgents ;

Attendu que le crédit ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur